



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/9
28 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA SOUS-SECTION 5.4.1.1

Renseignements généraux devant figurer sur le document de transport – sous-section 5.4.1.1

Présentée par la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)*

Résumé analytique :	Afin d'aligner le RID et l'ADR conformément à la décision que le Comité d'experts a prise à sa session de décembre 2000 et qui concerne l'ordre des éléments devant servir à décrire les marchandises dangereuses, et afin d'harmoniser les dispositions relatives aux différents modes de transport, il est proposé d'adopter la décision prise à la réunion du Comité concernant le RID et l'ADR.
Mesure à prendre :	Modifier le paragraphe 5.4.1.1.1.
Documents connexes :	RID et ADR restructurés; TRANS/WP.15/159/Add.4; ST/SG/AC.10/27/Add.1.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/9.

Motif

En ce qui concerne l'ONU, l'ordre des éléments devant servir à décrire les marchandises dangereuses dans les documents de transport a été inscrit à l'ordre du jour au cours des deux dernières années. À la session tenue par le Comité d'experts en décembre 2000, il a été décidé d'admettre les deux descriptions suivantes :

1. " No ONU 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), I"
2. "ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), No ONU 1098, I"

Cette décision était une solution de compromis, et plusieurs experts ont déclaré que, pour que ce compromis rende le transport international plus facile, il était essentiel que tous les règlements nationaux et internationaux autorisent l'emploi au choix d'une des deux descriptions.

Les travaux visant à harmoniser les différents règlements de transport sont de première importance pour la facilitation du transport multimodal de marchandises dangereuses. Par ailleurs, des règlements harmonisés renforcent la sécurité en permettant aux utilisateurs de communiquer plus facilement.

La proposition relative à l'introduction des initiales ONU devant le numéro en vigueur doit permettre aux utilisateurs ainsi qu'au personnel chargé des contrôles et aux équipes de secours de repérer immédiatement et plus facilement l'emplacement du numéro ONU. En outre, en ce qui concerne le transport ferroviaire et les prescriptions du RID touchant les transports en citerne qui se rapportent à la mention du numéro d'identification du danger (NID) dans le document de transport, l'adjonction de ce numéro au numéro ONU ne devrait pas poser de problèmes. La présence du numéro ONU ou celle des numéros combinés NID/No ONU dans la description des marchandises dangereuses n'est pas ressentie comme pouvant poser des problèmes aux personnes concernées.

La tâche des utilisateurs, du personnel chargé des contrôles et des équipes de secours serait plus aisée si la ou les étiquettes de "risque subsidiaire" apposées sur un emballage ou sur une citerne figuraient également sur le document de transport.

Première proposition

Modifier comme suit le texte à la fin du paragraphe 5.4.1.1.1 :

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d), e) et f) doivent apparaître dans l'ordre

"No ONU 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), I, ADR/RID"
ou dans l'ordre
"ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), No ONU 1098, I, ADR/RID".

Les points suivants ne s'appliquent qu'au RID :

Remplacer k) par l).

Lorsqu'un marquage conforme au paragraphe 5.3.2.1 est prescrit, a), b), c), d), e), f) et l) doivent apparaître dans l'ordre

663, No ONU 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), I, RID
ou dans l'ordre
ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), 663, No ONU 1098, I, RID

Amendements consécutifs

- 1) Modifier comme suit l'alinéa a) :
 - a) la mention "No ONU" suivie du numéro applicable
- 2) Ajouter au paragraphe 5.4.1.1.1 le nouvel alinéa d) suivant :
 - d) la classe de risque subsidiaire pour les marchandises
- 3) Modifier comme suit les désignations des alinéas du paragraphe 5.4.1.1.1 :

remplacer d) par e)
remplacer e) par f)
remplacer f) par g)
remplacer g) par h)
remplacer h) par i)
remplacer i) par j)
remplacer j) par k)
- 4) Modifier comme suit l'exemple du paragraphe 5.4.1.1.3 :

"DÉCHETS, No ONU 1230, MÉTHANOL, 3, (6.1), II, ADR/RID" ou
"DÉCHETS, MÉTHANOL, 3, (6.1), No ONU 1230, II, ADR/RID" ou
"DÉCHETS, No ONU 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA, (toluène et alcool éthylique), 3, II, ADR/RID" ou
"DÉCHETS, LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA, (toluène et alcool), 3, No ONU 1993, II, ADR/RID".
- 5) Ajouter le texte suivant à la section 3.2.1, à la fin du texte explicatif de la colonne 5, avant la note :

La première étiquette de la colonne pour chacun des numéros ONU est l'étiquette de classe et la ou les étiquettes suivantes doivent être considérées comme des "étiquettes de risque subsidiaire".

Le point suivant ne s'applique qu'au RID : Ajouter le texte suivant à la fin du nouveau texte proposé : les étiquettes Nos 13 et 15 ne doivent pas figurer sur le document de transport.

Deuxième proposition (si la première proposition n'est pas adoptée)

Mention "No ONU" suivie du numéro applicable, mais omission de la classe de risque subsidiaire.

Modifier comme suit le texte à la fin du paragraphe 5.4.1.1.1 :

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d) et e) doivent apparaître dans l'ordre

"No ONU 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, I, ADR/RID"

ou dans l'ordre

"ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, No ONU 1098, I, ADR/RID".

Le point suivant ne s'applique qu'au RID :

Lorsqu'un marquage conforme au paragraphe 5.3.2.1 est prescrit, a), b), c), d), e) et k) doivent apparaître dans l'ordre

663, No ONU 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, I, RID

ou dans l'ordre

ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, 663, No ONU 1098, I, RID

Amendements consécutifs

1) Modifier comme suit l'alinéa a) :

a) La mention "No ONU" suivie du numéro applicable

2) Modifier comme suit l'exemple du paragraphe 5.4.1.1.3 :

"DÉCHETS, No ONU 1230, MÉTHANOL, 3, II, ADR/RID" ou

"DÉCHETS, MÉTHANOL, 3, No ONU 1230, II, ADR/RID" ou

"DÉCHETS, No ONU 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA, (toluène et alcool éthylique), 3, II, ADR/RID" ou

"DÉCHETS, LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA, (toluène et alcool éthylique), 3, No ONU 1993, II, ADR/RID".

Troisième proposition (si la première ou la deuxième proposition n'est pas adoptée)

Adjonction de la classe de risque subsidiaire, mais omission de la mention "ONU" devant le numéro applicable.

Modifier comme suit le texte à la fin du paragraphe 5.4.1.1.1 :

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d), e) et f) doivent apparaître dans l'ordre

"No 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), I, ADR/RID"
ou dans l'ordre
"ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), No 1098, I, ADR/RID".

Les points suivants ne s'appliquent qu'au RID :

Remplacer k) par l).

Lorsqu'un marquage conforme au paragraphe 5.3.2.1 est prescrit, a), b), c), d), e), f) et l) doivent apparaître dans l'ordre

663, No 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), I, RID
ou dans l'ordre
ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), 663, No 1098, I, RID

Amendements consécutifs

1) Ajouter au paragraphe 5.4.1.1.1 le nouvel alinéa d) suivant :

d) la classe de risque subsidiaire pour les marchandises

2) Modifier comme suit les désignations des alinéas du paragraphe 5.4.1.1.1 :

remplacer d) par e)
remplacer e) par f)
remplacer f) par g)
remplacer g) par h)
remplacer h) par i)
remplacer i) par j)
remplacer j) par k)

3) Modifier comme suit l'exemple du paragraphe 5.4.1.1.3 :

"DÉCHETS, No 1230, MÉTHANOL, 3, (6.1), II, ADR/RID" ou
"DÉCHETS, MÉTHANOL, 3, (6.1), No 1230, II, ADR/RID" ou
"DÉCHETS, No 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA, (toluène et alcool), 3, II, ADR/RID" ou
"DÉCHETS, LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA, (toluène et alcool), 3, No 1993, II, ADR/RID".

4) Ajouter le texte suivant à la section 3.2.1, à la fin du texte explicatif de la colonne 5, avant la note :

La première étiquette de la colonne pour chacun des numéros ONU est l'étiquette de classe et la ou les étiquettes suivantes doivent être considérées comme des "étiquettes de risque subsidiaire".

Le point suivant ne s'applique qu'au RID : Ajouter le texte suivant à la fin du nouveau texte proposé : les étiquettes Nos 13 et 15 ne doivent pas figurer sur le document de transport.

Quatrième proposition (si la première, la deuxième ou la troisième proposition n'est pas adoptée)

Pas d'adjonction de la mention "ONU" devant le numéro ONU ni de la classe de risque subsidiaire.

Modifier comme suit le texte à la fin du paragraphe 5.4.1.1.1 :

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d), et e) doivent apparaître dans l'ordre

"No 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, I, ADR/RID"

ou dans l'ordre

"ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, No 1098, I, ADR/RID".

Le point suivant ne s'applique qu'au RID :

Lorsqu'un marquage conforme au paragraphe 5.3.2.1 est prescrit, a), b), c), d), e) et k) doivent apparaître dans l'ordre

663, No 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, I, RID

ou dans l'ordre

ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, 663, No 1098, I, RID

Amendements consécutifs

Modifier comme suit l'exemple du paragraphe 5.4.1.1.3 :

"DÉCHETS, No 1230, MÉTHANOL, 3, II, ADR/RID" ou

"DÉCHETS, MÉTHANOL, 3, No 1230, II, ADR/RID" ou

"DÉCHETS, No 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA, (toluène et alcool), 3, II, ADR/RID" ou

"DÉCHETS, LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA, (toluène et alcool), 3, No 1993, II, ADR/RID".
